



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick GALENON et Jean-Pierre GAUDFRIN

Adopté en commission le **31 octobre 2016**
Et en assemblée plénière le **3 novembre 2016**

66/2016

S A I S I N E



Le Président

N° 8 000 / PR
(NOR : DAE1600607LP)

Taiohae, le 20 OCT. 2016

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays permettant à la Polynésie française de créer un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

P. J. : Le projet de loi du pays permettant à la Polynésie française de créer un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays permettant à la Polynésie française de créer un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH



EXPOSE DES MOTIFS

En décembre 2015, la Polynésie française, la Banque Publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), la SOGEFOM et la SOFIDEP signaient une convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « Prêt de Développement Polynésie française ».

Cette convention a pour objectif la création d'un outil de financement répondant aux besoins spécifiques des entreprises polynésiennes afin de soutenir le développement de leurs priorités stratégiques. En pratique, la BPI propose une offre de prêt destinée à la couverture des dépenses de développement dont la nature risquée (dépenses immatérielles, besoin en fonds de roulement, petit matériel à faible valeur de gage) est difficilement financée par les établissements financiers classiques sur une longue durée.

Il est précisé que les prêts proposés qui pourront varier entre 1,2 millions FCFP à 6 millions FCFP, d'une durée maximale de 5 ans, ne sont assortis d'aucune garantie, ni sur l'objet financé, ni du chef de l'emprunteur. Ils sont consentis dans le cadre d'un programme global comportant obligatoirement l'intervention d'un financement bancaire ou d'apports en fonds propres, d'un montant au moins équivalent au montant du « prêt de Développement Polynésie française ».

En Polynésie, les prêts seront financés par la Bpifrance Financement, qui a mandaté la Sofiddep pour l'instruction des dossiers de demandes de crédit et le suivi de la relation client. Pour rappel, la convention cadre prévoit que les garanties associées au « prêt développement Polynésie française » soient apportées à hauteur de 40% par la SOGEFOM, 40% par la Polynésie française et 20% par la BPI France.

Afin de permettre la distribution du « prêt de Développement Polynésie française » il est proposé de mettre en place une loi du pays spécifique, permettant à la Polynésie française de créer un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française et dont la gestion des ressources pourra être confiée à un établissement de crédit agréé ou une société de financement agréée.

Le Conseil des Ministres fixera donc le montant de la subvention accordée et validera les termes de la convention qui sera conclue entre la Polynésie et l'établissement de crédit agréé ou la société de financement agréée, afin notamment d'encadrer les modalités de versement de la subvention précitée et les dispositions liées à la gestion du fonds de garantie.

Afin de veiller à la bonne utilisation des ressources du fonds de garantie, il est prévu de créer un comité local de suivi et d'évaluation.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DAEI600607LE)

Portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du Haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Il est créé un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

Article LP 2. - Le fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française est alimenté par le budget général de la Polynésie française.

Il peut également être financé par toutes contributions, aides, subventions, dons et legs de toute personne physique et morale et de tout organisme ou établissement public ou privé, ainsi que toutes ressources exceptionnelles.

Article LP 3. - Le fonds intervient sous forme de garanties d'emprunts susceptibles d'être accordées à toute personne physique ou morale TPE ou PME porteuse d'un projet de développement économique en Polynésie française.

Article LP 4. - Les personnes physiques ou morales TPE ou PME éligibles doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- être créées depuis plus de trois (3) ans en Polynésie française ;
- être inscrites au registre du commerce et des sociétés et disposer d'un numéro Tahiti ;
- avoir publié deux bilans significatifs d'une durée de douze (12) mois chacun ;
- présenter un niveau de fonds propres et de quasi fonds propres égal ou supérieur au montant du prêt ;
- disposer d'un accord de financement bancaire ou sous forme de dette ou d'apport en fonds propres en cours de validité et datant de moins de six (6) mois.

Article LP 5. - Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi du pays les personnes physiques ou morales TPE ou PME :

- sollicitant le dispositif dans le cadre d'opérations de création, restructuration financière, transmission d'entreprises ou de remboursement par anticipation pour d'autres concours ;
- dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires excèdent certains seuils définis par arrêté en conseil des ministres ;
- dont une partie du capital est détenue par le Pays ;
- en difficultés telles que figurant au livre VI « des difficultés des entreprises » du code du commerce, déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Article LP 6. - L'assiette du prêt, pouvant bénéficier de la garantie, est constituée notamment :

- des investissements immatériels :
 - des coûts de mise aux normes, dépenses liées au respect de l'environnement, sécurité, formation des équipes de production, coûts de déménagement, ... ;
 - des coûts de constitution ou de rénovation d'un parc de magasin, acquisition de droit au bail, recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité, ... ;
- des investissements corporels ayant une faible valeur de gage :
 - des travaux d'aménagement, travaux réalisés sur des immeubles dont la propriété est démembrée, baux à construction, concession, usines relais, ... ;
 - du matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, moules, matériel informatique, ... ;
- de l'augmentation du besoin en fonds de roulement générée par le projet de développement.

Article LP 7. - Le montant du prêt, pouvant bénéficier de la garantie, est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ce prêt est, par ailleurs, plafonné au montant des fonds propres ou quasi fonds propres de l'entreprise y compris les apports.

Article LP 8. - L'emprunt ne peut être garanti au-delà de 40 % de son montant.

Article LP 9. - Le comité local de suivi et d'évaluation veille à la bonne utilisation du fonds de garantie.

Le comité local de suivi et d'évaluation a pour attribution :

- d'améliorer la coordination du dispositif de financement et de son accompagnement ;
- d'identifier les besoins prévisionnels de financement du fonds ;
- de déterminer le montant total des encours susceptibles d'être garantis ;
- d'examiner et d'approuver la situation financière, la situation des engagements et le potentiel disponible du fonds.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi et d'évaluation sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10. - La gestion des ressources apportées par le fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française peut être confiée à un établissement de crédit agréé ou une société de financement agréée.

Une convention de gestion de fonds, à intervenir entre la Polynésie française et l'établissement de crédit agréé ou la société de financement agréée, définit le dépôt de la dotation, les règles de fonctionnement du fonds de garantie, les règles de gestion appliquées au mandataire, les modalités comptables et financières, la rémunération du mandataire et la responsabilité du mandataire.

Un compte-rendu des activités du fonds de garantie est établi trimestriellement par le mandataire et présenté en réunion au comité local de suivi et d'évaluation.

Cette convention est approuvée en conseil des ministres.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8000/PR du 20 octobre 2016** du Président de la Polynésie française reçue le **même jour**, sollicitant l'avis en urgence du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **21 octobre 2016** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **31 octobre 2016** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 novembre 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de « loi du pays » portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

II – ELEMENTS CONTEXTUELS

Les éléments contextuels suivants sont utiles à l'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC :

✓ **Sur la mise en place d'un partenariat portant création d'un dispositif de « Prêt de Développement Polynésie française »**

Aux termes de l'exposé des motifs, une convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif « *Prêt de Développement Polynésie française* » a été signée le 18 décembre 2015 entre :

- la Polynésie française,
- la Bpifrance¹,
- l'Agence française de développement (AFD)²,
- la Société de gestion de fonds de garantie Outre-mer (SOGEFOM)³ et
- la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP)⁴.

Ce partenariat a pour objectif de créer un dispositif de « *Prêt de Développement Polynésie française* » en tant qu'outil de financement répondant aux besoins des entreprises afin d'assurer une meilleure cohérence dans les interventions à destination des entreprises polynésiennes.

Le CESC relève par ailleurs que cette création marque le déploiement des activités de la Bpifrance en Polynésie française, dont l'Etat et la Caisse des dépôts sont les actionnaires.

Cette intervention de la Bpifrance renforce ainsi les interventions publiques de l'Etat pour l'accompagnement du développement des entreprises polynésiennes.

Le CESC constate par ailleurs que le dispositif de prêt a déjà fait l'objet d'une délibération n°2015-102 APF du 11 décembre 2015 qui porte approbation du projet de convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif de prêt de développement.

Le CESC n'a pas été consulté sur la mise en place de ce dispositif et sur la convention cadre.

✓ **Le « Prêt de Développement Polynésie française » vise un segment d'intervention particulier en complétant l'offre existante des interventions en faveur des entreprises.**

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 18 décembre 2015, la Bpifrance propose de financer le dispositif de « *Prêt de Développement Polynésie française* ».

¹ Ou Banque publique d'investissement (voir annexe)

² Agence française de développement (voir annexe)

³ Société de gestion de fonds de garantie d'Outre-mer (voir annexe)

⁴ Société de financement du développement en Polynésie française (voir annexe)

Ce prêt au développement est destiné à un segment particulier : « *la couverture des dépenses de développement par nature risquée (ex : dépenses immatérielles, besoin en fonds de roulement, etc.) et difficilement financée par les établissements financiers classiques, pour les entreprises ayant plus de 3 ans d'existence.* »⁵

Cette formule de prêt viendrait ainsi compléter la panoplie d'offres de prêts existante pour les entreprises en Polynésie française⁶ en délimitant le segment et le périmètre d'intervention.

✓ **La création d'un mécanisme d'intervention en co-garantie**

Le CESC rappelle que la délibération n°2015-102 APF du 11 décembre 2015 porte approbation du projet de convention cadre relative au partenariat portant création du dispositif de prêt de développement.

Cette convention, annexée à la délibération précitée, définit notamment le périmètre de l'offre, les bénéficiaires, ainsi qu'un mécanisme d'intervention en co-garantie associant :

- la SOGEFOM, à hauteur de 40%,
- la Polynésie française, à hauteur de 40%,
- la Bpifrance, à hauteur de 20%.

Elle prévoit également que la SOGEFOM assure la gestion administrative et financière de ce fonds et que la SOFIDEP en assure le secrétariat permanent, les modalités étant précisées dans une autre convention⁷.

Par ailleurs, les missions détaillées de la SOFIDEP et des autres partenaires sont définies dans les articles 4 et suivants de la convention cadre de partenariat. La SOFIDEP aura notamment pour mission de promouvoir le dispositif de prêt et d'assurer sa commercialisation.

Dans ce cadre, le projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC a pour objet la création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française et dispose des règles qui l'encadrent.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 – Sur le principe de créer un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française :

Le projet de « loi du pays » portant création d'un fonds pour le développement économique de la Polynésie française, s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du « Prêt de Développement Polynésie française ».

⁵ Extrait de l'exposé des motifs

⁶ En Polynésie française, il existe plusieurs acteurs et institutions capables de contribuer au financement des entreprises et de faciliter l'accès aux crédits bancaires aux différentes étapes de leur vie : SOFIDEP, AFD, ADIE

⁷ Article 3 de la convention cadre

En effet, la convention cadre prévoit elle-même que les garanties associées à ce prêt soient apportées à hauteur de 40% pour le Pays.

La création de ce fonds de garantie apparaît ainsi nécessaire pour rendre opérationnelle l'offre de prêt et permettre sa distribution. Le CESC constate que le gouvernement a souhaité formaliser l'intervention du Pays en co-garantie à hauteur de 40% dans le cadre d'une « loi du pays ».

2 - Sur le champ d'intervention, les bénéficiaires et les critères d'éligibilité du fonds de garantie :

Le périmètre d'intervention, les bénéficiaires, les critères d'éligibilité et l'assiette du fonds de garantie s'organisent autour des articles LP4, LP5 et LP6.

En cohérence avec le dispositif de « *Prêt au Développement Polynésie française* », le CESC constate que le segment d'intervention du fonds de garantie est volontairement limité afin de répondre à un besoin spécifique.

En effet, l'exposé des motifs rappelle que « *la Bpifrance propose une offre de prêt destinée à la couverture des dépenses de développement par nature risquée (...)* »

La rédaction de ces articles appelle les observations et recommandations suivantes :

A – Sur les notions de TPE et de PME (articles LP3, LP4, et LP5) :

Le CESC constate que les définitions retenues des TPE et PME sont celles du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 :

La catégorie des micro-entreprises (ou TPE) est constituée des entreprises qui d'une part, occupent moins de 10 personnes, et d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 238 380 000 FCFP (2 millions d'euros).

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui d'une part, occupent moins de 250 personnes, et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 5.959 milliards de FCFP (50 millions d'euros).

Au regard des chiffres d'affaires mentionnés précédemment, le CESC considère que les seuils retenus pour définir les TPE et PME ne sont pas adaptés aux réalités du tissu économique en Polynésie française. Ces notions mériteraient d'être adaptées au contexte économique de la Polynésie française.

Néanmoins, l'alinéa 3 de l'article LP 5 prévoit que c'est par un arrêté pris en conseil des ministres que seront définis les seuils relatifs au nombre de salariés et au chiffre d'affaires.

Le CESC rappelle en outre que le seuil plafond de chiffre d'affaires retenu par la Direction des Impôts concernant le régime simplifié des « TPE » est fixé à 5 millions de F CFP.

B – Sur l'inscription au registre du commerce et des sociétés et la publication de deux bilans significatifs (3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article LP 4) :

Le CESC rappelle qu'une grande partie des acteurs économiques des secteurs de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et de la pêche ne sont pas inscrits au registre du commerce.

En effet l'agriculteur, l'artisan traditionnel, les pêcheurs lagonaires et côtiers n'ont pas toujours la qualité de commerçant et ne sont donc pas toujours inscrits au registre du commerce.

L'agriculteur et le pêcheur lagonaire sont inscrits au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire⁸. Une carte professionnelle leur est attribuée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire en fonction de critères de taille d'exploitation.

Une licence de pêche est destinée aux professionnels du secteur de la pêche côtière (poti marara et bonitier) et de la pêche hauturière (thonier) en fonction de critères définis par la réglementation.⁹

Pour les artisans traditionnels, une délibération n°2009-55 du 11 août 2009 donne une définition de l'artisan et prévoit une procédure d'agrément.

Afin que ces secteurs d'activités ne soient pas écartés du dispositif, en particulier lorsque les publics bénéficiaires ne sont pas inscrits au registre du commerce et des sociétés, le CESC propose de rédiger l'alinéa 3 de l'article LP 4 comme suit :

« - être inscrites au registre du commerce et des sociétés et/ou disposer d'un numéro Tahiti. »

Le CESC recommande que les services compétents du Pays, en relation avec les acteurs économiques des secteurs concernés, soient consultés sur les conditions d'éligibilité du dispositif de « Prêt au Développement Polynésie française » et sur son fonds de garantie.

Par ailleurs, en matière d'obligations comptables, le CESC rappelle que la réglementation fiscale applicable en faveur des très petites entreprises (régime des TPE) ne les oblige pas à établir des bilans annuels. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que certaines d'entre elles éprouvent des difficultés à fournir « deux bilans significatifs », dès lors qu'elles souhaitent bénéficier du dispositif de prêt.

Le CESC considère également que les entreprises bénéficiaires devront être en conformité avec leurs obligations déclaratives et autres en matière de protection sociale.

C – Sur l'obligation d'un accord de financement bancaire (6^{ème} alinéa de l'article LP 4) :

Le CESC constate que pour bénéficier du fonds de garantie, les entreprises visées devront obligatoirement disposer d'un accord de financement bancaire (6^{ème} alinéa de l'article LP 4).

Il considère que cette obligation est propre à rendre les dispositifs de prêt et de garantie dépendant de l'instruction des dossiers par les banques.

La Chambre territoriale des comptes¹⁰ relève d'ailleurs à propos des dispositifs de la SOFIDEP que : « *Le circuit d'examen des dossiers repose sur l'examen préalable des banques avant transmission à la société. Cette méthode a eu pour effet de limiter le champ d'action de la SOFIDEP aux dossiers transmis par la banque, laissant un nombre important de dossiers hors de l'expertise SOFIDEP.* »

⁸ Arrêté n°330 CM du 9 mars 1998 relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire

⁹ Notamment la délibération 97-32 APF du 20 février 1997

¹⁰ Rapports d'observations définitives de 2016 – Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) – Exercices 2009 et suivants

Le CESC constate que les dossiers de demandes seront examinés par les banques en première main. Il considère que le potentiel de financement que représentent ces dispositifs de prêts ne doit pas être sous-exploité en raison des conditions d'instruction des dossiers.

Par ailleurs, le CESC recommande aux autorités du Pays d'étudier la possibilité que la Polynésie française apporte sa garantie directement auprès des banques de la place, pour les prêts destinés à la couverture des dépenses de développement dont la nature est risquée et difficilement financée par les banques classiques, à condition que les banques ne demandent pas de garanties supplémentaires à l'emprunteur, et qu'elles octroient aux emprunteurs les mêmes conditions que la Bpifrance.

3 - Autres observations et recommandations relatives à l'examen des articles du projet de « loi du pays » :

A l'article LP 6, le CESC recommande de supprimer les 3 points de suspension (...) et de les remplacer, lorsque cela est possible, par un terme générique.

A l'article LP 8, le CESC recommande de préciser que l'emprunt est garanti par le Pays à hauteur de 40% et par conséquent de rédiger l'article comme suit :

« Article LP 8.- L'emprunt ne peut être garanti au-delà de 40% de son montant **par la Polynésie française** ».

IV – CONCLUSION

Le CESC rappelle que les TPE et les PME forment la majeure partie du tissu économique polynésien, elles sont un levier pour la création et le maintien d'emplois, ainsi que la création de richesses. Il recommande donc que les actions soient poursuivies pour redynamiser ce tissu et que les initiatives soient renforcées pour relancer l'activité économique.

Le CESC constate que la création d'un fonds pour le développement économique de la Polynésie française est une condition nécessaire pour la mise en œuvre du « Prêt de Développement Polynésie française ».

Il est favorable à la mise en place de ce fonds et approuve également la création de ce nouvel outil de financement, lequel vient compléter l'offre existante des instruments de financement pour l'accompagnement des entreprises dans les différentes étapes de leur existence.

Par ailleurs, le CESC considère que la réussite de ce nouveau dispositif de prêt doit reposer sur une bonne information, communication et promotion auprès des acteurs économiques.

Il préconise d'ailleurs de tenir compte de ses recommandations émises dans son rapport n°153/CESC du 17 décembre 2015 intitulé « *Réforme et modernisation du statut de patenté ou entrepreneur individuel en Polynésie française.* »

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable à ce projet de « loi du pays » portant création d'un fonds de garantie pour le développement économique de la Polynésie française.

ANNEXE – TABLE DES SIGLES ET DEFINITIONS

❖ **ADIE** : L'Association pour le droit à l'initiative économique (**ADIE**) propose des solutions de micro-crédits et de « prêts d'honneurs » pour les personnes qui n'ont pas accès au financement bancaire classique.

(voir http://www.adie.org/regions/polynesie_francaise)

❖ **AFD** : L'Agence française de développement (**AFD**) soutient notamment le dynamisme économique et social en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer. Elle renforce la capacité des acteurs publics et participe au développement du secteur privé.

Elle intervient auprès des entreprises via ses deux filiales, la SOGEFOM (voir ci-dessous) et la SOCREDO. Elle intervient en financement direct en proposant des prêts pour les investissements d'envergures.

(voir <http://www.afd.fr/home/outre-mer/agences-outre-mer/polynesie-francaise/afd>)

❖ **Bpifrance** : La banque publique d'investissement (**Bpifrance**) accompagne les entreprises dans les différentes phases de leur existence en proposant plusieurs outils de financement. Les actionnaires sont l'Etat et la Caisse des dépôts. Elle peut intervenir en Polynésie française depuis l'ordonnance n° 2013-760 du 22 août 2013 et est représentée par l'AFD.

(voir <http://www.bpifrance.fr/>)

❖ **SOFIDEP** : La Société de financement du développement de la Polynésie française (**SOFIDEP**) est l'instrument privilégié du Pays pour aider les entreprises à se créer et à se développer dans de bonnes conditions.

A travers plusieurs offres de prêts elle facilite avant tout l'accès au concours bancaire en complétant le schéma de financement des entreprises en partenariat avec les banques de la place.

(voir <http://www.sofidep.pf/>)

❖ **SOGEFOM** : La Société de gestion de fonds de garantie d'Outre-mer (**SOGEFOM**) est une société qui a pour rôle d'apporter une garantie partielle aux opérations de financement engagées par des établissements de crédit. Elle intervient en contre-garantie de certains de leurs concours pour les entreprises.

(voir <http://www.afd.fr/webdav/users/izaly/public/Plaquette%20SOGEFOM%20version%202012%20VF.pdf>)

SCRUTIN

Nombre de votants :	34
Pour :	29
Contre :	0
Abstentions :	5

ONT VOTE POUR : 29

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	GALENON	Patrick
04	HELME	Calixte
05	MOLLIMARD	Yasmina
06	PRATX-SCHOEN	Alice
07	TAEATUA	Roben
08	TEHAAMATAI	Hanny
09	TEHEIURA	Gisèle
10	TEMARII	Mahinui
11	TERIINOHORAI	Atonia
12	YIENG KOW	Diana

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	AMARU	Rubel
02	ASIN	Kelly
03	ATIU	Marc
04	BODIN	Mélinda
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	PALACZ	Daniel
07	REY	Ethode
08	WIART	Jean-François
09	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	ESTALL	Sylvana
02	FOLITUU	Makalio
03	KAMIA	Henriette
04	LAMAUD	Sylvain
05	PANAI	Floriennne
06	PORLIER	Teiki
07	SAGE	Winiki
08	TUOHE	Stéphanie

SE SONT ABSTENUS : 5

Représentante des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	BALDASSARI-BERNARD	Aline
----	--------------------	-------

Représentants de la vie collective

01	FULLER	Mirella
02	MATA	Judy
03	SNOW	Tepuanui
04	UTIA	Ina

Réunions tenues les :
24, 25, 26 et 31 octobre 2016
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ FOLITUU | Makalio | Président |
| ▪ LAMAUD | Sylvain | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|-------------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |

MEMBRES

- | | |
|----------------------|----------------|
| ▪ AMARU | Rubel |
| ▪ ASIN | Kelly |
| ▪ ATIU | Marc |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ DOOM | John, Taroanui |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ FULLER | Mirella |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LE MEHAUTE | Olivier |
| ▪ MATA | Judy |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PRATX-SCHOEN | Alice |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHAAMATAI | Hanny |
| ▪ TEMARII | Mahinui |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TUOHE | Stéphanie |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ WIART | Jean-François |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|-----------|
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
|-----------|-----------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ TUIHO | Menaherea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel :
 - **Madame Tiavaru GEORGE**, juriste

- ✚ Au titre de l'Agence Française de Développement (AFD) et de la Société de Gestion de Fonds de Garantie d'Outre-mer (SOGEFOM) :
 - **Madame Pauline BAUMGARTNER**, chargée de mission

- ✚ Au titre de la Société de Financement du Développement de la Polynésie française (SOFIDEP) :
 - **Monsieur Gaspard TOSCAN DU PLANTIER**, directeur général

- ✚ Au titre du MEDEF Polynésie :
 - **Monsieur Vincent FABRE**, banquier et vice-président de la commission « économie »

- ✚ Au titre de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) :
 - **Monsieur Christophe PLEE**, vice-président

- ✚ Au titre de l'Association Française des Banques (AFB) :
 - **Monsieur Christian CARMAGNOLLE**, président